

**Arrêté Réglementant le  
stationnement des camping-cars  
sur la place rue du Stade**

**Le Maire de la commune de Guilliers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la présence sur la place située rue du Stade, d'une borne de services destinée aux camping-cars comprenant un accès à l'eau potable, à l'électricité et un dispositif de vidange ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation des usagers afin de permettre un accès équitable aux équipements et d'éviter les occupations prolongées du domaine public ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Champ d'application**

Le stationnement des camping-cars et véhicules assimilés est autorisé sur la place située rue du Stade, équipée des services prévus à cet effet.

**Article 2 – Durée maximale de stationnement**

La durée maximale de stationnement est limitée à soixante-douze (72) heures consécutives.

Au-delà de cette durée, le véhicule devra quitter les lieux pour une durée minimale de 7 jours avant tout nouveau stationnement sur la place.

**Article 3 – Utilisation des équipements**

L'utilisation des équipements de la borne de services (eau, électricité, vidange) est exclusivement réservée aux usagers stationnant dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute utilisation abusive ou dégradation fera l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 – Infractions**

Tout stationnement en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'une verbalisation conformément aux textes en vigueur ;
- et, le cas échéant, de la mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

## Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune.

## Article 6 – Exécution

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ploërmel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

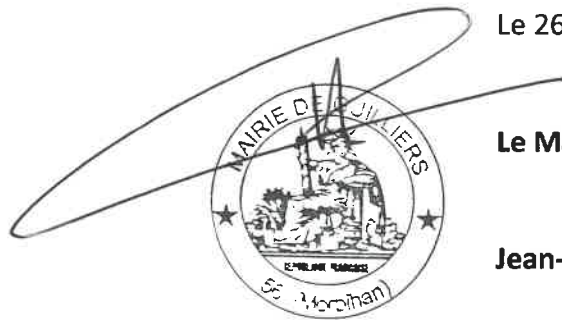
## Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GUILLIERS.

## Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Guilliers,  
Le 26/05/2026



**Le Maire,**

**Jean-Luc GICQUEL**